

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE
DE
RENDEUX

Séance publique du 28.08.2018

Sont présents:

M. DETHIER Lucienne, **Bourgmestre-Présidente**

MM. TRICOT Benoît, ~~ROLLAND Cédric~~, Mme CARLIER Audrey, **Echevins**

M. LERUSSE Cédric ^(*), Mmes WYEME Colette, PONCIN Marie-Thérèse,
MM.CHEVALIER Jean-Marie, Mme HUBERT Myriam, M. CORNET Éric,
Conseillers

Mme NOEL Marylène, **Directrice générale.**

^(*) Monsieur Cédric LERUSSE, Président du CPAS, siège avec voix délibérative

Objet : Règlement communal fixant les tarifs de concession et de renouvellement – Exercice 2019

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles 1232-1 à 1232- 32;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 24 août 2017 et 5 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal et de prévoir des recettes particulières pour assurer le service communal des funérailles et sépultures;

Considérant qu'une distinction est à apporter entre les ménages domiciliés ou non sur le territoire de la commune afin de réserver au maximum les cimetières communaux aux habitants domiciliés à Rendeux;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10.08.2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10.08.2018 et joint en annexe;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE:

Art. 1er:

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur les concessions de cimetière et de columbarium.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit (qu'il s'agisse de la concession initiale ou de son renouvellement) :

Emplacement en pleine terre (30 ans)

- 100,00 € pour les personnes domiciliées dans la commune de Rendeux
- 500,00 € pour les personnes non-domiciliées dans la commune de Rendeux

Emplacement en caveau (30 ans) placé par les personnes

- 100,00 € pour les personnes domiciliées dans la commune de Rendeux
- 500,00 € pour les personnes non-domiciliées dans la commune de Rendeux

Emplacement en caveau préfabriqué (30 ans) placés par la commune

- 1.350,00 € pour les personnes domiciliées dans la commune de Rendeux
- 2.250,00 € pour les personnes non-domiciliées dans la commune de Rendeux

Emplacement en cellule de columbarium (30 ans)

Pour les personnes domiciliées dans la commune de Rendeux

- 150,00 € par logette de 1 personne
- 300,00 € par logette de 2 personnes

Pour les personnes non-domiciliées dans la commune de Rendeux

- 300,00 € par logette de 1 personne
- 600,00 € par logette de 2 personnes

Emplacement en caverne (30 ans)

- 150,00 € pour 1 urne d'une personne domiciliée dans la commune de Rendeux
- 600,00 € pour 1 urne d'une personne non-domiciliée dans la commune de Rendeux

Ajout d'urne en cas de place encore disponible en logette, en caveau ou en pleine terre (30 ans)

- 150,00 € pour 1 urne supplémentaire d'une personne domiciliée dans la commune de Rendeux
- 600,00 € pour 1 urne supplémentaire d'une personne non-domiciliée dans la commune de Rendeux

Art. 4: la redevance est à payer dans les 30 jours calendrier de la réception de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 7:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,
(s) NOEL

La Présidente,
(s) DETHIER

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale,
NOEL Marylène

La Bourgmestre,
DETHIER Lucienne

